



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 39/13 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme et décrit les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain pour contribuer à la promotion, au suivi et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Le rapport couvre la période du 1^{er} mai 2018 au 31 mai 2019.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section B de sa résolution 53/208.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 39/13 relative aux droits de l'homme des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au siège et sur le terrain pour contribuer à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport donne différents exemples d'activités et d'initiatives entreprises par le HCDH aux plans national, régional et mondial pour contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones. Il donne également un aperçu des changements qui se sont opérés récemment au sein des organes et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux peuples autochtones.

II. Aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et faits nouveaux survenus récemment au sein des organes et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. Les rapports établis par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme au cours de la période considérée montrent qu'en dépit d'importantes mesures prises pour promouvoir les droits des peuples autochtones, l'application intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones est loin d'être acquise. Les tendances mondiales observées au cours de cette période indiquent que, dans un contexte de rétrécissement des espaces démocratiques, les défenseurs des droits de l'homme des autochtones et les organisations et mouvements qui défendent ces droits, en particulier ceux qui défendent les droits des autochtones sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, sont victimes de nombreuses attaques et qu'ils font parfois l'objet de poursuites pénales. En outre, la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent, y compris l'établissement des priorités en matière de développement, est une obligation en matière de droits de l'homme dont nombre d'États où vivent des peuples autochtones ne s'acquittent pas encore.

4. Soucieux de répondre à ces préoccupations, le HCDH a continué de fournir une assistance technique et un conseil aux États Membres, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et aux organismes des Nations Unies, redoublant d'efforts pour associer les peuples autochtones à toutes les initiatives internationales les concernant.

5. Au cours de la période considérée, les droits des peuples autochtones ont été pris en compte dans les recommandations de plusieurs organes conventionnels et dans les rapports, communications et activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ces mécanismes ont adressé des recommandations détaillées, thématiques et formulées en fonction des pays tendant à mettre en œuvre les droits des peuples autochtones afin que ces peuples puissent revendiquer leurs droits et interagir dans des conditions d'égalité avec les autorités, le secteur privé et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Ils ont également insisté sur la nécessité de veiller à ce que tous les acteurs dont les décisions ont des incidences sur les droits des peuples autochtones, qu'il s'agisse d'autorités publiques, d'entreprises ou d'institutions financières internationales, connaissent les normes énoncées dans la Déclaration.

A. Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

6. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a pour objectif de réduire les inégalités et de ne pas faire de laissés-pour-compte, offre une occasion exceptionnelle aux peuples autochtones. Fondé sur les principes d'universalité, de respect des droits de l'homme, de participation, d'égalité et de durabilité environnementale, ce programme, qui fait expressément référence aux questions de développement qui concernent les peuples autochtones, peut avoir pour eux un effet transformateur.

7. Le bureau du HCDH en Colombie a dispensé aux défenseurs autochtones des droits de l'homme une formation aux objectifs de développement durable, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au droit à un environnement sain dans la région du Magdalena Medio. Dans le but d'assurer la participation des peuples autochtones aux campagnes en faveur de l'auto-identification lancées par le Gouvernement guatémaltèque avant le recensement national, le bureau du HCDH au Guatemala a organisé des réunions entre les représentants des peuples autochtones et les autorités nationales concernées par le recensement. Mettant pour sa part l'accent sur la pertinence des objectifs de développement durable au regard des droits des peuples autochtones, le bureau du HCDH au Honduras a organisé, en janvier 2019, un atelier consacré aux droits de l'homme et à la mise en œuvre du Programme de 2030.

8. Pendant la période considérée, le bureau du HCDH au Mexique s'est employé à promouvoir la prise en considération des objectifs de développement durable dans les services d'assistance technique qu'il a fournis aux autorités et par l'intermédiaire des médias, soulignant que le principe selon lequel il ne fallait pas faire de laissés-pour-compte s'appliquait aussi aux communautés autochtones.

9. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a participé à la session de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ; elle a été la principale intervenante pendant la réunion tenue sur le thème « Ne pas faire de laissés-pour-compte », et a pris part aux examens nationaux volontaires. Dans son rapport de 2018 à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a examiné la question de savoir comment la gouvernance autonome des peuples autochtones pouvait contribuer au développement durable au bénéfice de ces peuples ; pour ce faire, elle a notamment étudié les liens entre les recommandations formulées depuis 2005 par les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les cibles des objectifs de développement durable (A/73/176).

10. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a indiqué que certains États considéraient les peuples autochtones comme des acteurs d'une mise en œuvre renforcée des objectifs de développement durable, notamment dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, et que cette mise en œuvre renforcée reposait sur la collaboration et le dialogue avec les services publics (A/HRC/39/51, par 50).

B. Consentement préalable, libre et éclairé et mécanismes de consultation, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives

11. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones aux projets et plans de développement pouvant les concerner n'est pas véritablement respecté, et cette lacune a continué de compromettre la protection et la promotion des droits de ces peuples pendant la période considérée.

12. Dans le cadre des activités qu'il mène actuellement en vue d'aider à élaborer des protocoles de consultation à l'intention des peuples autochtones, le bureau du HCDH en Colombie a fourni un conseil et une assistance techniques à 15 communautés autochtones de la région du Putumayo. Cela a permis de faire avancer le processus de formulation d'un protocole sur les relations entre les peuples autochtones et les tiers, fondé sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Le bureau du HCDH a également fourni un appui

technique à différentes parties prenantes sur les droits des peuples autochtones et les questions relatives à l'environnement, notamment au regard de l'arrêt historique qui a reconnu des droits à l'Amazonie et prévu des mesures de lutte contre la déforestation, recommandant que l'État garantisse les droits des communautés touchées de participer et d'être consultées. Le bureau a également fourni un appui et un conseil techniques aux autochtones nasa de la région du Putumayo, ainsi qu'aux autorités publiques et à une compagnie pétrolière sur les normes et règles internationales relatives au droit à un environnement sain, au droit à la participation et autres droits de l'homme compromis par des dommages environnementaux.

13. Le bureau du HCDH au Guatemala a suivi l'exécution de trois arrêts rendus par la Cour constitutionnelle dans lesquels celle-ci a ordonné à l'État de consulter les peuples autochtones de la région de Santa Rosa au vu des incidences négatives de l'exploitation des ressources naturelles sur les droits des populations autochtones. En octobre 2018, le bureau du HCDH a apporté son appui à l'organisation de réunions entre des membres du Parlement xinca et des experts internationaux sur les mesures d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans l'affaire de la mine San Rafael. Dans cet arrêt, il était ordonné à l'État de consulter les populations xincas concernées. Toujours en 2018, deux projets de loi relatifs à la consultation des peuples autochtones ont été soumis au Congrès guatémaltèque. Le bureau du HCDH a fourni un appui technique aux autorités autochtones, ce qui a débouché sur un document répertoriant de manière systématique les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé, document qui a été communiqué au Président de la Commission des peuples autochtones du Congrès.

14. Comme suite à la présentation au Congrès national, en mai 2018, d'un projet de loi relatif à la consultation, le bureau du HCDH au Honduras a rencontré des représentants autochtones qui étaient hostiles à ce projet de loi et préparé une analyse juridique de celui-ci sous l'angle des normes internationales, laquelle a été communiquée à plusieurs institutions, dont le Congrès, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de la gouvernance et de la décentralisation et le Département des peuples autochtones et afro-honduriens.

15. Le bureau du HCDH au Honduras a tenu plusieurs réunions avec des institutions publiques afin d'examiner et de promouvoir des normes en matière de consultation et de consentement pour les droits des autochtones ; il a notamment rencontré des représentants du Ministère de l'énergie, lequel a sollicité la fourniture de services de renforcement des capacités sur la question des consultations préalables.

16. Pendant la période considérée, le bureau du HCDH au Mexique a suivi plusieurs cas de consultation avec des communautés autochtones dans le cadre de projets à grande échelle, et fourni un appui technique à l'ensemble des parties concernées. Il s'est rendu en mission sur le terrain et a rencontré des représentants des autorités compétentes, notamment du Ministère de l'énergie, de la Commission nationale de protection de l'eau et du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, afin d'améliorer leur connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La présence du bureau de pays, acteur de confiance, a contribué à réduire les différends et a facilité le dialogue entre les parties.

17. De juillet 2018 à avril 2019, au Chili, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a participé, en qualité d'observateur, avec l'équipe de pays des Nations Unies, aux consultations du Ministère de l'éducation concernant un projet éducatif intitulé « Langues et culture des populations autochtones », destiné à être intégré dans les programmes scolaires. Préparé par le Ministère de l'éducation, ce projet vise à promouvoir l'enseignement interculturel et l'apprentissage des langues et de la culture des peuples aymara, quechua, licanantai, colla, diaguita, rapanui, mapuche, kawesqar et yagan dans les écoles publiques.

18. Au cours de la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont systématiquement examiné la question du consentement préalable, libre et

éclairé des peuples autochtones à l'exploitation de ressources naturelles sur les terres coutumières, en particulier par les industries extractives. Ils ont recommandé aux États de veiller à engager des consultations de bonne foi avant de conclure des accords de concession et souligné la nécessité de tenir compte des traditions et des particularités culturelles des populations concernées. Ils ont également recommandé aux États de veiller à ce que les peuples autochtones participent véritablement à la prise de décisions et soient effectivement représentés au sein des organes publics¹.

19. En plus d'avoir examiné la situation sur le plan des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources dans plusieurs communications, ainsi que dans ses rapports thématiques et rapports de mission, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a apporté sa contribution à des projets de loi relatifs à la consultation, au Honduras et au Guatemala.

20. Lors du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, il a été largement question des atteintes aux droits de l'homme commises dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles par des sociétés nationales et internationales. Les participants ont mis en relief les défis posés par la protection et l'établissement des droits fonciers et insisté sur la nécessité pour les entreprises de veiller à ce que les gouvernements, lorsqu'ils accordent des autorisations ou concluent des accords, se conforment au principe du consentement préalable, libre et éclairé. Les participants ont rappelé que les entreprises étaient tenues de fournir des informations claires et complètes aux communautés autochtones et qu'elles devaient comprendre et respecter les processus de prise de décisions au niveau local.

21. Lors d'une visite au Kenya, en juillet 2018, des membres du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme se sont entretenus avec des représentants autochtones concernés par les activités de ces entités. Des préoccupations ont été exprimées quant à la situation particulière des peuples autochtones et à l'absence de mesures de protection tenant compte du lien spécial qui unit ces peuples à la terre et aux ressources naturelles. Le Groupe de travail a relevé qu'il n'existait pas de disposition particulière concernant la consultation avec les peuples autochtones.

22. En avril 2019, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a organisé deux consultations d'experts sur les aspects liés à la question des genres dans le secteur des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées et dans l'industrie d'extraction. Au cours de ces consultations, les femmes autochtones, en particulier les défenseuses autochtones des droits de l'homme, ont été désignées comme faisant partie des groupes particulièrement à risque.

C. Droits fonciers

23. Dans de nombreux États, les droits fonciers des autochtones ne sont toujours pas reconnus ou ne le sont pas suffisamment, ce qui a pour effet d'entraver l'exercice par les peuples autochtones de leur droit au développement et le contrôle par ceux-ci de leurs terres, territoires et ressources traditionnels.

24. En février 2019, le bureau du HCDH au Kenya a assisté à une réunion de l'équipe spéciale chargée par le Gouvernement de mettre à exécution l'arrêt historique rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire concernant les Ogiek. Le bureau a présenté un aperçu des recommandations formulées par les divers mécanismes de défense des droits de l'homme intéressant spécifiquement le mandat de l'équipe spéciale, notamment des communications de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En mai 2018, le bureau du HCDH au Kenya a également apporté son aide à la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya aux fins de l'établissement d'un rapport destiné au Ministre de l'environnement sur la question des expulsions auxquelles il avait été

¹ Voir, par exemple, E/C.12/CMR/CO/4, CCPR/C/DZA/CO/4, CERD/C/GTM/CO/16-17 et CEDAW/C/NPL/CO/6.

procédé dans la forêt d'Embobut les années précédentes et qui avaient touché la communauté sengwer et d'autres peuples des forêts. Le HCDH a contribué à faire en sorte que le rapport contienne les principales recommandations et observations finales des mécanismes relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des droits des habitants des forêts.

25. En collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies, le bureau du HCDH au Guatemala a surveillé la situation humanitaire des communautés déplacées, dont la plupart étaient des communautés autochtones, et aidé la Commission présidentielle pour la coordination de la politique des droits de l'homme, le Bureau du procureur général, la Police nationale et le Bureau du Médiateur à élaborer des protocoles d'expulsion. Il a également dispensé une formation aux actions en justice stratégiques liées à la terre, au territoire et à l'environnement à des membres de la société civile, mettant l'accent sur les droits des femmes autochtones. Dans le cadre de la phase III du « programme Maya », le bureau de pays a également apporté son appui à l'exécution de plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs aux droits de propriété collective sur les terres.

26. Pendant la période couverte par le rapport, le bureau du HCDH en Colombie a achevé d'examiner l'état d'avancement de la procédure de reconnaissance officielle des droits de propriété, ancestraux et plus récents, de 15 peuples autochtones de la région de Putumayo, à la frontière avec l'Équateur. On dénombre actuellement 11 demandes de délivrance de titres et d'extension de territoires autochtones collectifs en instance depuis plus de quinze ans. Le bureau de pays a fourni un appui technique aux peuples autochtones concernés de la région de Putumayo au sujet d'un mécanisme spécial de protection dénommé « plan de protection des ethnies ». Il a également appuyé une demande officielle de protection des peuples autochtones par l'intermédiaire de ce mécanisme auprès du Ministère de l'intérieur, de l'Agence foncière nationale et du Service de restitution des terres, en mai 2019.

27. En février 2019, le bureau du HCDH au Mexique a tenu une réunion avec le Président de la Commission des peuples autochtones du Sénat pour examiner un programme législatif en faveur des peuples autochtones ; à cette occasion, il a souligné la nécessité de reconnaître les peuples autochtones en tant que titulaires de droits collectifs, de les consulter et de garantir leur participation aux débats sur les lois relatives aux questions qui pourraient les concerner, en particulier sur leurs droits sur leurs terres et territoires.

28. En novembre 2018, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu une réunion intersessions à Chiang Mai (Thaïlande) sur le thème des droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières. Cette même question sera au cœur de la prochaine étude thématique réalisée par le Mécanisme d'experts, qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019.

29. En octobre 2018, lors d'une mission au Cambodge, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones s'est entretenue avec des représentants de plusieurs ministères ; il a été question, en particulier, de la simplification des procédures de délivrance de titres fonciers collectifs aux peuples autochtones.

30. Au cours de la période considérée, diverses mesures positives, prises par les États dans le domaine des droits fonciers, ont été mises en avant dans le cadre de l'Examen périodique universel ; on peut citer, parmi ces mesures, la création d'un projet d'accord relatif à la propriété foncière coutumière, l'établissement d'un cadre de soumission et de règlement des différends et l'instauration d'un moratoire sur l'approbation de l'utilisation de terres domaniales par des entreprises agroalimentaires.

D. Défenseurs des droits de l'homme

31. Pendant la période considérée, les menaces et les attaques visant des autochtones, et les poursuites pénales engagées contre eux, en particulier ceux d'entre eux qui défendent leurs terres et leurs ressources, ont continué de se multiplier dans de nombreux pays, notamment dans le contexte de projets à grande échelle touchant l'industrie d'extraction et

l'agro-industrie, et concernant la construction d'infrastructures et de barrages hydroélectriques.

32. Le bureau du HCDH en Colombie a reçu des informations fiables selon lesquelles davantage de défenseurs autochtones des droits de l'homme avaient été tués, évolution qui compromet gravement les droits fondamentaux des peuples autochtones.

33. Les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur la question des droits fonciers au Guatemala sont, pour la plupart, des chefs autochtones. Le bureau du HCDH au Guatemala relève que, dans de nombreux cas, ils sont considérés comme des délinquants et poursuivis. Le bureau de pays et le Bureau du Médiateur ont présenté un rapport conjoint sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui met l'accent sur les facteurs de risque, les scénarios d'agressions, de menaces et d'intimidation et leurs incidences sur les défenseurs autochtones des droits de l'homme, couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2019. Le bureau de pays a également suivi plusieurs cas urgents touchant la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, procédant à des vérifications d'information, notamment des vérifications croisées, auprès des victimes, des familles de victimes et des institutions publiques, y compris de la Police nationale et du Bureau du Procureur général. Le bureau de pays a en outre continué d'apporter son concours dans des affaires pénales concernant des défenseurs autochtones des droits de l'homme, en assistant aux audiences et en effectuant des visites dans les prisons où les intéressés étaient détenus.

34. Le bureau du HCDH au Mexique a rassemblé des informations sur plusieurs cas de meurtre de défenseurs autochtones des droits de l'homme, commis pendant la période considérée. Il a fourni un appui technique aux communautés et aux défenseurs en situation de risque et plaidé auprès des autorités pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations. Au cours de la même période, le bureau de pays a fait huit déclarations dans lesquelles il a exprimé sa préoccupation concernant certains cas, priant instamment les autorités de mener des enquêtes et de garantir l'intégrité physique des défenseurs concernés et des membres de leur famille. Un cas a connu une issue favorable avec la libération de deux défenseurs des droits de l'homme de renom, membres d'une organisation représentant les intérêts du peuple autochtone me'phaa, à la suite des vives préoccupations qui avaient été exprimées aux plans national et international. Le bureau de pays a contribué à la protection des intéressés au moyen d'un dialogue constant avec les autorités et d'une stratégie médiatique.

35. Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2018, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a donné un aperçu général des menaces qui pèsent sur les défenseurs autochtones des droits de l'homme, en particulier sur leur espace de mobilisation pacifique, dans le contexte de projets d'extraction et de développement (A/HRC/39/17).

36. Le Comité des disparitions forcées a adopté les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, insistant sur la nécessité pour les autorités compétentes de prendre en considération et de respecter les pratiques et les modèles culturels des communautés autochtones en cas de disparition ou de décès d'un membre d'une de ces communautés. Pour assurer l'efficacité de la recherche, les autorités compétentes doivent fournir des services d'interprétation en langues autochtones.

E. Mécanismes d'alerte rapide et surveillance des violations des droits de l'homme

37. Le bureau du HCDH en Colombie s'est attaché à soutenir activement les travaux de la Commission ethnique pour la paix, laquelle a établi, pour la période 2018-2019, un programme de travail visant à remédier à la situation alarmante dans laquelle se trouvent les populations ethniques sur le plan des droits de l'homme ; ce programme de travail met en évidence les obstacles à la mise en œuvre effective de l'Accord de paix, la vulnérabilité des dirigeants des communautés autochtones et les risques auxquels ceux-ci sont exposés.

38. Le bureau du HCDH au Mexique a participé activement à l'élaboration d'un plan d'urgence dans l'État de Chihuahua – mécanisme visant à prévenir de nouvelles attaques visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Ce plan tient également

compte de la nécessité de prendre des mesures collectives pour assurer la protection des communautés autochtones. En octobre 2018, le bureau du HCHD s'est rendu en mission dans l'État du Chiapas pour établir des rapports sur plusieurs cas de déplacements forcés d'autochtones à l'intérieur du pays. Depuis mai 2018, dans l'État de Zacatecas, le bureau de pays surveille le déplacement forcé de membres d'une communauté autochtone, provoqué par les exploitants d'une mine d'argent. Le bureau a effectué quatre missions de terrain et tenu plusieurs réunions avec des représentants de la communauté, de l'entreprise et de l'État pour soutenir le dialogue entre ladite entreprise et la communauté, de manière à réparer les dommages subis.

39. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a publié des communications sur plus de 100 affaires. Un nombre croissant de communications est également envoyé directement aux entreprises privées impliquées dans des violations présumées des droits de l'homme et aux pays dans lesquels ces entreprises sont enregistrées.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les stratégies de prévention et de déjudiciarisation visant à abolir les arrestations sans support écrit et les peines incompressibles, et tenant compte des résultats des processus de consultation des peuples autochtones (voir CEDAW/C/AUS/CO/8).

F. Accès à la justice et protection des droits des peuples autochtones

41. Le bureau du HCDH au Cambodge a apporté son concours au processus de médiation entre les communautés autochtones de Busra, dans le Mondolkiri, et la société Socfin, au sujet d'une concession exploitée pour la production de caoutchouc. En octobre 2018, les membres des communautés touchées ont publié un communiqué conjoint dans lequel ils annonçaient avoir obtenu un accord, l'entreprise concernée ayant reconnu le caractère sacré de leurs forêts, de leurs cimetières et des terres qui leur sont réservées et les leur ayant restitués. Le bureau de pays a fourni un appui financier au Service cambodgien d'aide juridictionnelle afin d'accompagner les communautés qui participaient à la médiation et de les aider à déposer des demandes de titres fonciers collectifs à l'issue de celle-ci.

42. Le bureau du HCDH en Colombie a fourni une assistance technique aux magistrats de la Juridiction spéciale pour la paix s'agissant de la promotion et de la protection des droits des groupes ethniques dans le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de cette instance. Le règlement adopté comporte ainsi des dispositions spécifiques prévoyant une coordination avec les systèmes de justice autochtones et la mise en place d'une commission ethnique chargée de s'assurer que la Juridiction spéciale pour la paix applique en permanence une politique tenant compte de l'appartenance ethnique ou raciale.

43. Le bureau du HCDH au Guatemala a collaboré avec le Secrétariat des peuples autochtones au sein de la magistrature, avec lequel il a organisé quatre rencontres régionales visant à favoriser la coordination entre les systèmes judiciaires autochtones et ordinaire, s'agissant notamment de la violence à l'égard des femmes autochtones. Malgré les limites auxquelles ils continuent de se heurter en matière d'accès à la justice, en particulier du fait des barrières géographiques, culturelles et linguistiques, les peuples autochtones ont de plus en plus souvent recours au système judiciaire pour défendre leurs droits. Des affaires stratégiques portées devant les tribunaux avec l'assistance technique du bureau du HCDH ont mis en évidence les progrès importants accomplis en la matière, comme l'atteste, par exemple, le jugement rendu au sujet du droit d'occupation de la communauté de Samanzana II à Cobán, dans le département d'Alta Verapaz.

44. En matière de justice transitionnelle, des progrès historiques ont été accomplis pendant la période considérée dans le cadre de procès intentés pour des crimes commis au cours du conflit armé interne qui a sévi au Guatemala. Des jugements sans précédent ont été rendus, notamment une décision établissant que les Ixils, peuple maya, avaient été victimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Le bureau du HCDH au Guatemala a assisté à toutes les audiences et joué un rôle clef dans la protection des victimes, des plaignants, ainsi que des juges et des procureurs.

45. Le bureau du HCDH au Honduras a observé les mesures prises par les autorités publiques en réponse à des cas particuliers de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, notamment à Warunta, où trois hommes de la communauté mosquito, qui n'étaient pas armés, ont été tués au cours d'une opération militaire en mai 2019. Le bureau de pays a recueilli les témoignages des veuves et des mères des victimes, qu'il a accompagnées à leurs entretiens avec des représentants des pouvoirs publics à Tegucigalpa. Il a également suivi la procédure engagée contre un membre de la police militaire jugé pour les trois décès.

46. Le bureau du HCDH au Mexique a mené des actions visant à favoriser l'accès des peuples autochtones à la justice dans les situations de détention. Un des cas dont il s'est occupé concernait une migrante autochtone guatémaltèque, arrêtée en 2014, qui avait été contrainte de signer une déclaration dans laquelle elle s'accusait elle-même alors qu'elle ne comprenait pas les accusations portées contre elle car elle ne parlait pas l'espagnol et n'avait pas bénéficié des services d'un interprète. Le bureau de pays a prêté assistance à la victime et à sa famille dans leurs échanges avec les autorités pénitentiaires afin de garantir l'intégrité physique de l'intéressée. La victime a ainsi pu bénéficier des services d'un interprète et exposer sa version des faits devant le procureur.

47. Dans une autre affaire emblématique, le bureau du HCDH au Mexique a reçu des informations sur des violations présumées du droit à un procès équitable, commises dans le cadre d'une procédure visant six défenseurs des droits des autochtones de la communauté de Tlanixco, dans l'État de Mexico, qui avaient été mis en cause dans le contexte de l'action qu'ils menaient pour défendre leur droit à l'eau. La médiation assurée par le bureau de pays a joué un rôle déterminant dans la libération des intéressés après treize à quinze ans de détention. Pour obtenir leur remise en liberté, le bureau de pays a collecté des informations sur l'affaire, rencontré les autorités compétentes, publié un communiqué de presse complet et mis au point une stratégie médiatique destinée aux réseaux sociaux, qui reposait notamment sur la diffusion d'une vidéo dans laquelle les six intéressés étaient interviewés. Grâce à l'intervention du bureau de pays, les autorités fédérales se sont intéressées à l'affaire, les défenseurs ont été libérés et les poursuites, abandonnées.

48. À la demande des Mapuche placés dans le centre régional de détention de Temuco (Chili), le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a fourni, en collaboration avec l'institution nationale des droits de l'homme, une assistance technique aux autorités pénitentiaires pour faire en sorte que leur règlement soit culturellement adapté aux détenus autochtones. En 2019, le Bureau régional a organisé, à Temuco, un séminaire international sur la législation antiterroriste et les normes relatives aux droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des universitaires.

49. Pendant la période considérée, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé aux États : a) de veiller au respect du droit des autochtones de se défendre et d'être informés des conditions de détention et de leurs droits dans leur langue ; b) de tenir compte de la culture ainsi que de la situation économique et professionnelle des autochtones au moment de décider de mesures de sûreté (voir CAT/OP/BOL/3, par. 111).

50. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les cas de violence visant les populations autochtones, le taux élevé d'incarcération dans ces populations et leur surreprésentation dans les prisons, ainsi que par la violence fondée sur le genre, notamment la stérilisation forcée (voir CAT/C/CHL/CO/6 et CAT/C/CAN/CO/7).

G. Droits sociaux et culturels des peuples autochtones

51. Pendant la période considérée, le bureau du HCDH au Cambodge a aidé trois communautés kuy dans la province de Kompong Thom, deux villages pear dans la province de Pursat et une communauté chong dans la province de Koh Kong à faire reconnaître leur identité en tant que peuples autochtones par le Ministère de l'aménagement rural, condition préalable pour pouvoir engager des démarches en vue d'obtenir des titres fonciers collectifs. Il a également apporté son aide à deux communautés bunong, afin qu'elles puissent se faire enregistrer comme personne morale auprès du Ministère de

l'intérieur. Enfin, le bureau de pays a aidé quatre communautés charaï et kreung à faire reconnaître leur identité autochtone par le Ministère de l'aménagement rural.

52. En mars 2019, pour clarifier les procédures actuelles de demande de titres fonciers collectifs, le bureau de pays a publié un manuel destiné à servir d'outil pédagogique en la matière, à l'intention des autorités nationales et infranationales, des communautés autochtones qui ont engagé des procédures de ce type et des organisations de la société civile qui les aident dans cette démarche.

53. Au Guatemala, le bureau du HCDH a fourni une assistance technique aux autorités autochtones de Santa Catarina Ixtahuacán, dans le département de Sololá, et les a accompagnées dans leurs échanges avec le Ministère de l'éducation en vue d'établir un plan de mise en œuvre de l'enseignement bilingue et interculturel au plan local, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2016.

54. La présence du HCDH au Kenya a fourni des conseils techniques au Bureau national de la statistique pour la collecte de données sur les autochtones devant figurer dans le prochain recensement national et a pour ce faire établi une liste des recommandations d'organes conventionnels engageant les autorités à collecter des données sur les personnes autochtones de manière que celles-ci aient la possibilité de s'auto-identifier. Il s'ensuit que le recensement s'appuie désormais sur un outil de collecte de données tenant compte des questions concernant les autochtones.

55. En août 2018, le bureau du HCDH au Mexique a mené une mission au Chihuahua pour participer à la mise en œuvre d'un plan d'urgence dans le cadre duquel les titulaires de droits, les organisations de la société civile et les autorités ont examiné des mesures touchant les droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès de différentes communautés autochtones ou rurales à l'eau et à la santé. En février 2019, à l'occasion de la Journée internationale de la langue maternelle, le bureau a publié sur les réseaux sociaux six brèves vidéos dans des langues autochtones.

56. En septembre 2018, le bureau du HCDH en Ouganda s'est joint à la Commission de l'égalité des chances et aux représentants des peuples autochtones pour remettre une pétition à la Présidente du Parlement sur les problèmes qui se posaient s'agissant des droits des peuples autochtones. Les préoccupations exprimées dans la pétition concernaient notamment l'absence d'outils législatifs et de statistiques propres à permettre d'orienter convenablement l'action stratégique, l'utilisation limitée des langues autochtones dans les lieux publics, notamment les écoles, et les difficultés d'accès à l'éducation et à la santé rencontrées par les peuples autochtones en raison de leur marginalisation.

57. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a dispensé des conseils au guide spirituel et guérisseur mapuche Celestino Córdova, qui était privé de liberté au Chili, et a appuyé la revendication de ses droits à la santé et à la liberté de religion devant les autorités pénitentiaires. Celui-ci a ainsi pu obtenir l'autorisation de sortir de prison pour célébrer une cérémonie de renouveau spirituel dans sa communauté d'origine. Le Bureau régional a également aidé l'équipe de pays du Brésil à lancer une campagne sur le Web pour célébrer la Journée internationale des peuples autochtones. En octobre 2018, le Bureau régional a organisé au Brésil une séance de formation sur le système international des droits de l'homme à l'intention de 30 représentants de peuples autochtones.

58. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a appelé l'attention sur la nécessité de mener des politiques ciblées visant à assurer, comme il se doit, l'accès des peuples autochtones aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ; il a également insisté sur le fait que les peuples autochtones devaient pouvoir bénéficier de services adaptés et compatibles avec leurs valeurs culturelles. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est intéressée de près à la situation des personnes handicapées autochtones au cours de sa visite au Canada en avril 2019, et a appelé l'attention sur les inégalités dont souffraient les personnes handicapées autochtones s'agissant de l'exercice de leurs droits, notamment sur les difficultés d'accès aux services de base ; elle a encouragé le Gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones à mener des consultations constructives sur l'application de la législation fédérale relative à l'accessibilité, les questions de financement et la prestation de services aux personnes handicapées autochtones dans les réserves.

59. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a relevé l'existence de facteurs de risque transversaux qui avaient des répercussions sur la santé des peuples autochtones et a fait observer qu'il convenait de mettre au point des mesures culturellement adaptées pour remédier au problème.

60. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant les droits sociaux et culturels des peuples autochtones avaient globalement trait à la santé et à l'éducation. Il s'agissait notamment d'intensifier l'action de promotion et de protection des langues autochtones par l'intermédiaire du système éducatif, de prendre des mesures pertinentes pour sauvegarder le patrimoine culturel intangible et d'investir dans la préservation des langues menacées. Il a également été recommandé que l'on abolisse toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples autochtones en ce qui concernait l'accès à la santé, à l'éducation, à l'aide sociale et aux services sociaux, et que l'on œuvre au développement socioéconomique et culturel durable de ces peuples.

H. Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

61. Le bureau du HCDH au Guatemala, en collaboration avec le réseau des tisseuses mayas, a organisé un concours et une exposition intitulés « Qué cuenta ese güipil » (Que dit ce huipil ?) pour promouvoir les droits de propriété intellectuelle et les droits culturels relatifs aux textiles. Le concours a donné à 150 étudiants la possibilité d'interagir et de renforcer leurs capacités par la pratique au contact direct de quelque 200 tisseuses mayas, qui les ont sensibilisés à la tradition et à la valeur culturelle du textile, ainsi qu'à la richesse de son histoire à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le bureau de pays a aussi apporté une aide à des organisations de tisseuses autochtones qui plaidaient auprès du Congrès pour que soit adoptée une loi qui protégerait leurs droits de propriété intellectuelle, en exécution de l'ordonnance préliminaire rendue par la Cour constitutionnelle en leur faveur en 2017.

62. Au Guatemala, la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé, sur le plan culturel, de l'exercice du métier de sage-femme par des autochtones, dans un arrêt rendu en mars 2019, visant à garantir, à l'échelle nationale, la protection des sages-femmes mayas, xincas et garifunas. Dans le cadre du programme maya, le bureau de pays a fourni une assistance technique aux sages-femmes qui avaient saisi la Cour, leur permettant ainsi d'obtenir une décision tenant compte des normes internationales des droits de l'homme en matière de santé maternelle et néonatale, et faisant obligation à l'État de respecter les traditions, coutumes et pratiques locales en adhérant à la perspective culturelle et sans discrimination.

63. En avril 2018, en collaboration avec la réunion des ministres et des hautes autorités de la condition de la femme du MERCOSUR et l'Ambassade d'Espagne en Uruguay, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a organisé, à Montevideo, un atelier régional qui s'adressait aux représentantes des organisations de femmes autochtones et de femmes d'ascendance africaine du MERCOSUR. Quarante femmes venues d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay ont participé à cette formation où il a été question du système international de protection des droits de l'homme et des mécanismes visant à combattre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le sexe.

64. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a organisé des consultations mondiales sur lesquelles il s'est appuyé pour établir son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir A/HRC/41/43). Les consultations ont porté notamment sur la situation des femmes autochtones et sur les incidences qu'avaient pour elles les activités des entreprises.

I. Droits des peuples autochtones et institutions financières

65. En octobre 2018, le bureau du HCDH au Cambodge a publié un rapport intitulé « Assessment of the credit opportunities for indigenous communities in Cambodia holding a collective land title » (« Évaluation des possibilités de crédit s’offrant aux communautés autochtones cambodgiennes en possession de titres fonciers collectifs »). Dans ce rapport, il s’intéresse à la situation économique des communautés autochtones qui ont obtenu un titre foncier collectif et adresse des recommandations au Gouvernement cambodgien, aux institutions financières, aux organisations de la société civile et aux communautés autochtones sur des questions touchant les procédures de délivrance de titres de propriété collectifs et d’octroi de prêts, et la protection dont les communautés autochtones ont besoin.

66. En février 2019, le bureau du HCDH au Mexique a rencontré l’Agence française de développement, qui collabore avec le Ministère mexicain de l’énergie en matière de prêts financiers. Le bureau de pays a expliqué l’importance de consulter les peuples autochtones pour assurer leur participation et garantir le respect d’autres droits fondamentaux.

67. En août 2018, le bureau de pays a apporté sa contribution à l’élaboration du projet de l’Union européenne consacré à la conduite responsable devant être adoptée par les entreprises en Amérique latine et dans les Caraïbes, lequel projet serait mis en œuvre en collaboration avec l’Organisation internationale du Travail (OIT) et l’Organisation de coopération et de développement économiques.

68. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé aux États d’ouvrir des crédits pour faciliter l’accès des femmes aux microcrédits, aux prêts et à d’autres formes de crédits financiers et, partant, promouvoir l’entrepreneuriat et donner aux femmes, en particulier aux femmes autochtones, la possibilité d’accéder à l’autonomie financière.

69. Le HCDH a publié, en partenariat avec la Fondation Heinrich Böll, un rapport faisant état de violations des droits de l’homme constatées à de nombreux niveaux dans le contexte de projets d’infrastructures de grande ampleur, depuis l’incidence des projets eux-mêmes jusqu’aux répercussions des politiques macroéconomiques relatives aux financements et aux investissements². Dans ce document, les auteurs font en sorte d’ouvrir la voie à une analyse plus objective des droits et devoirs des gouvernements, du secteur privé et du public, compte tenu du cadre législatif applicable aux investissements dans les grands projets d’infrastructures et du rôle du droit des droits de l’homme et du droit de l’environnement. Cette publication est dédiée à Berta Cáceres, dirigeante lenca et lauréate du Prix Goldman pour l’environnement, qui a été tuée au Honduras en mars 2016 pour s’être opposée au projet de barrage d’Agua Zarca. Elle s’appuie dans une très large mesure sur ce qu’ont vécu les peuples autochtones dans le contexte de grands projets d’infrastructures concernant les transports, la production d’électricité et la distribution d’eau.

J. Élaboration de plans d’action nationaux

70. En juin 2018, le bureau du HCDH en Ouganda a participé à un atelier organisé par le Département des affaires économiques et sociales qui avait pour thème « le développement pour tous en Ouganda dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ; à cette occasion, les représentants autochtones ont dévoilé le Mémoire de Kisoro, dans lequel ils faisaient part de leurs préoccupations et de leurs revendications s’agissant du plein exercice de leurs droits fondamentaux. Les participants sont convenus de la nécessité de mettre au point un programme national de mesures préférentielles en faveur des peuples autochtones d’Ouganda. Le Ministère de l’égalité entre hommes et femmes, du travail et du développement social a demandé au HCDH de soutenir l’adoption des mesures préférentielles et de contribuer au renforcement des capacités concernant les droits des

² Voir le résumé de « The other infrastructure gap: sustainability. Human rights and environmental perspectives » (2018).

peuples autochtones. De surcroît, depuis novembre 2018, le bureau de pays travaille en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à la fourniture d'une assistance technique au Ministère de l'égalité entre hommes et femmes, du travail et du développement social, aux fins de l'élaboration d'un plan d'action national ; un plan de travail et un calendrier ont d'ores et déjà été établis et approuvés en vue de l'établissement de ce plan d'action.

71. En mars 2019, le bureau du HCDH au Mexique a suivi, en qualité d'observateur, le déroulement de l'un des forums de consultation sur le plan national de développement, sous la direction de l'Institut national des peuples autochtones, et a formulé des recommandations du point de vue des droits de l'homme. Il a également apporté son appui à l'élaboration, en cours, d'un nouveau programme national pour les droits de l'homme, notamment des rubriques ayant trait aux communautés autochtones.

72. Le bureau du HCDH en Colombie a suivi de près le processus de consultation préalable concernant le nouveau plan national de développement pour la période 2018-2022, intitulé « Pacte pour la Colombie, Pacte pour l'équité ». Les difficultés qui se sont présentées dans le cadre des négociations ont pu être surmontées avec l'aide du bureau de pays et les consultations ont abouti à l'inclusion dans le plan national de développement d'un chapitre spécialement consacré aux questions autochtones.

73. Dans le cadre de son mandat, tel que modifié, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones peut, sur demande, aider les États Membres et/ou les peuples autochtones à cerner leurs besoins en matière d'appui technique et leur fournir un tel appui pour l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones. Le HCDH a apporté son concours au Mécanisme d'experts s'agissant de cet aspect essentiel de son mandat, en effectuant une mission de coopération technique en Nouvelle-Zélande en avril 2019 comme suite à la demande adressée, au nom du Forum des chefs d'iwi et de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, par le Mécanisme indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à Aotearoa (Nouvelle-Zélande). Le Mécanisme d'experts a fourni un conseil en vue de l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration.

74. Lors d'une session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, en novembre 2018, une séance entière a été consacrée aux peuples autochtones. Entre autres messages clés adressés par les parties prenantes, l'assemblée des peuples autochtones a demandé que tous les acteurs respectent les droits de ces peuples et consultent les communautés autochtones concernant les projets commerciaux. L'accent a également été mis sur le rôle fondamental des États, qui devaient s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones, en mettant en œuvre des plans d'action nationaux et en prenant des mesures appropriées contre les entreprises qui portaient atteinte aux droits de ces peuples.

III. Participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

75. Le bureau du HCDH en Colombie a fourni un appui technique aux organisations autochtones qui avaient soumis, en mai 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la Colombie, une contribution écrite dans laquelle elles affirmaient que les engagements pris par l'État tant en matière de droits de l'homme qu'en ce qui concernait le volet de l'Accord de paix consacré aux questions ethniques n'étaient pas systématiquement respectés.

76. En décembre 2018, le HCDH a organisé à Carthagène (Colombie) une rencontre régionale de grande ampleur à laquelle ont participé des représentants de peuples autochtones boliviens, brésiliens, colombiens, costariciens, honduriens et mexicains. Étaient également présents des représentants des pouvoirs publics et des experts internationaux de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il a été question des meilleures pratiques à adopter pour surmonter les difficultés sur le terrain

et de l'application de protocoles autonomes dans différents pays. Les participants ont mis en avant la nécessité de commencer à distinguer les entreprises qui étaient véritablement disposées à nouer un dialogue avec les communautés autochtones, conformément à ce que préconisent les normes et règles internationales. Cette rencontre a contribué à faire avancer l'idée qu'il convenait d'appliquer des protocoles autonomes et à dessiner plus clairement les contours d'une stratégie régionale reposant sur un réseau multisectoriel de parties prenantes.

77. En novembre 2018, le bureau du HCDH au Guatemala a fourni une assistance technique à deux dirigeants q'eqchi, afin de leur permettre de participer au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ; à cette occasion, ceux-ci ont présenté des faits relevant de formes contemporaines d'esclavage commis par des entreprises dans l'industrie de l'huile de palme, dans les départements d'Alta Verapaz et de Petén. Ils ont notamment fait état de violations des droits des peuples autochtones résultant de l'expansion de projets de développement de grande ampleur et des poursuites judiciaires engagées contre plusieurs dirigeants autochtones qui s'étaient opposés à la réalisation de ces projets, approuvés sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

78. Le bureau de pays au Guatemala a apporté son appui à 43 groupes de peuples autochtones qui ont conjointement établi et soumis un rapport parallèle complet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En collaboration avec l'organisation International Platform against Impunity, le bureau de pays a également fourni une assistance technique à la délégation des peuples autochtones qui a participé à la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité à Genève. Cette délégation représentait les Quichés, les Kaqchikel, les Ixils, les Mam, et les Tzutujils, d'ascendance maya.

79. La présence du HCDH au Kenya a apporté un appui financier et technique à des organisations de la société civile œuvrant à la défense des droits des peuples autochtones afin qu'elles puissent prendre part à l'Examen périodique universel.

80. Au cours de la visite de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme au Mexique en avril 2019, le bureau du HCDH a veillé à ce que les rencontres organisées se déroulent en présence de représentants autochtones, de sorte que ceux-ci puissent exposer à la Haute-Commissaire certains problèmes rencontrés par les communautés autochtones, parmi lesquels le manque de consultation, les problèmes touchant les droits fonciers et le droit à l'eau, ainsi que les poursuites judiciaires engagées contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme.

81. Pendant la période considérée, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a organisé un programme de formation sur l'utilisation des mécanismes de protection internationale au Chili. À la suite de cette formation, plusieurs organisations de la société civile ont présenté, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant le Chili, des rapports qui comprenaient, pour la première fois, des contributions de peuples autochtones. Les représentants de deux organisations de peuples autochtones ont également présenté des rapports individuels.

82. Le bureau du HCDH en Tunisie a fourni un appui au renforcement des capacités à des organisations de la société civile amazighe, pour les aider à interagir avec les organismes du système des droits de l'homme de l'ONU. Le bureau de pays a également aidé des organisations de la société civile amazighe à faire campagne auprès du Parlement en faveur de l'application d'une loi sur la discrimination raciale. Enfin, il a appelé l'attention sur le fait que les populations autochtones du pays étaient concernées par la discrimination raciale, en particulier dans le domaine des droits culturels, comme l'avait fait remarquer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de son dernier examen en date concernant la Tunisie (CERD/C/TUN/CO/19).

83. Pendant la période considérée, la formation offerte par le HCDH au titre de son programme annuel de bourses en faveur des peuples autochtones – formation la plus complète conçue spécialement pour les peuples autochtones qui soit organisée à Genève au sein du système des Nations Unies – a été dispensée en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) du 18 juin au 13 juillet 2018. Trente-cinq boursiers (19 femmes et 16 hommes) originaires de 29 pays et un boursier principal originaire du Chihuahua (Mexique) y ont pris part. La formation en espagnol et en russe a commencé par des cours

préparatoires dispensés respectivement à l'Université de Deusto, à Bilbao (Espagne) et à l'Université russe de l'amitié des peuples, à Moscou.

84. Le programme de bourses pour les peuples autochtones donne également une bonne occasion d'assurer une collaboration interinstitutions et de promouvoir la prise en compte des questions autochtones dans le système des Nations Unies ; ce programme fait en effet intervenir plusieurs institutions et programmes des Nations Unies, tels que l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

85. Une fois encore, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a contribué pour beaucoup à ce que la voix des peuples autochtones soit entendue dans le système des Nations Unies. Au cours de la période considérée, le Fonds a versé des subventions pour financer la venue de 45 personnes à la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de 45 personnes à la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; il a également versé 40 subventions aux fins des sessions des organes conventionnels des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et des sessions tenues au titre de l'Examen périodique universel, et 14 pour financer la participation à une consultation au sujet d'éventuelles mesures complémentaires destinées à accroître la présence des représentants et institutions autochtones aux réunions de l'ONU consacrées à des questions concernant les peuples autochtones. La consultation a été organisée par la Présidente de l'Assemblée générale en marge de la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en avril 2019. Outre sa contribution financière à la participation des peuples autochtones aux réunions de l'ONU, le Fonds œuvre aussi au renforcement des capacités et à une participation constructive des peuples autochtones aux réunions et mécanismes de l'ONU, et contribue à renforcer et à soutenir le travail des autochtones à leur retour dans leur pays.

IV. Conclusions

86. **Pendant la période considérée, dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones ont continué de se heurter à un grand nombre de difficultés majeures qui ont entravé la réalisation de leurs droits, comme l'ont également fait remarquer les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le HCDH a mené une série d'activités nationales, régionales et internationales pour contribuer à l'instauration d'une interaction et d'un dialogue constructifs entre les peuples autochtones, les autorités nationales, la fonction publique et le secteur privé.**

87. **Le HCDH a fait en sorte que les peuples autochtones soient véritablement représentés et qu'ils disposent de réels moyens d'action, de façon qu'ils puissent participer activement à la prise de décisions. Il a joué un rôle essentiel en facilitant le dialogue et la rencontre entre les peuples autochtones et les titulaires d'obligations, et en favorisant le renforcement du lien de confiance et la participation effective des peuples autochtones à la prise des décisions qui ont une incidence directe ou indirecte sur leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels et leur intégrité culturelle en tant que titulaires de droits collectifs.**

88. **Conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre aux peuples autochtones une occasion cruciale de faire valoir leurs droits, le HCDH a apporté son concours à la mise en œuvre du Programme, notamment à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes qui intéressent directement les peuples autochtones. Il demeure essentiel d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées pour pouvoir mesurer pleinement la variété et l'étendue des difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui les peuples autochtones.**

89. **Pendant la période considérée, on a observé une augmentation inquiétante du nombre d'attaques visant les autochtones qui défendent les droits de leur peuple, en particulier leur droit à leurs terres traditionnelles et à leurs ressources naturelles, et des poursuites judiciaires engagées contre ces personnes. Dans nombre de pays, les**

droits fonciers des autochtones ne sont toujours pas reconnus par la législation, ni ne sont garantis comme il se devrait. Le HCDH a continué à aider les États, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à donner les moyens aux particuliers et aux communautés de surveiller les situations qui se détérioraient. Il a également prêté son concours à la mise en place de systèmes de prévention et de surveillance des conflits, concernant en particulier les terres et les ressources des peuples autochtones, et s'est intéressé de près aux répercussions des activités des institutions financières internationales sur les droits des peuples autochtones.

90. Le HCDH a continué d'aider les États à renforcer leur capacité de protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de s'acquitter de leur devoir de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures qui pourraient avoir des conséquences pour eux.

91. Dans le monde entier, les peuples autochtones doivent surmonter de nombreuses difficultés pour pouvoir accéder aux systèmes de justice des États. Par son travail, le HCDH a aidé les États à améliorer l'accès des peuples autochtones aux voies de recours et à leur donner les moyens de militer pour la reconnaissance de leurs propres systèmes de justice. Il les a également aidés à faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer davantage à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques intérieures et d'une législation qui protègent leurs droits.

92. Les femmes et les filles autochtones sont particulièrement exposées à l'exclusion sociale, car elles sont souvent en proie à des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe et sur l'appartenance ethnique. Le HCDH s'est donc attaché, en particulier, à donner les moyens aux femmes et aux filles autochtones de prendre pleinement et réellement part à la vie politique, économique, culturelle et sociale, au même titre que les hommes.

93. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, il importe que toutes les parties prenantes, en particulier les États, s'efforcent de garantir effectivement à tous les peuples autochtones la pleine et égale jouissance de leurs droits au moyen de lois, de politiques et de stratégies qui tiennent compte des questions les intéressant, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
